

DÉCISION

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Modification du traitement des eaux résiduaires industrielles du site REFRESCO FRANCE » sur la commune de Margès

Le Préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 202000019 déposée complète le 20 janvier 2020 par la société REFRESCO FRANCE et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Drôme en date du 7 février 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 28 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande concerne la création d'un traitement des eaux résiduaires industrielles par un combiné anaérobie / aérobie, l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, et l'installation d'une canalisation de rejet des effluents vers le cours d'eau « l'Herbasse » ;

CONSIDERANT que l'étude d'incidence « loi eau » permet d'examiner dans le détail l'impact qualitatif (pas de déclassement avéré sur les paramètres DBO5, DCO et MES) ;

CONSIDERANT qu'un bureau d'études spécialisé a conclu à des impacts non significatifs sur les milieux naturels des zones concernées ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du traitement des eaux résiduaires industrielles sur la commune de Margès, présenté par la société REFRESCO FRANCE, objet de la demande n° 202000019, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société REFRESCO FRANCE et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **02 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS